

SOMMAIRE :
Nomination.

ANNEE 1963 N° 140 /PR/MAC-AGRO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Présenté par le Direc-
teur du Service du Déve-
loppement Rural,

AMPLIATIONS :

P.R.....	15
J.O.R.D.....	1
MAC.....	3
DFP.....	1
DP.....	2
MPT.....	1
Solde.....	3
C.F.....	1
Trésor.....	1
C.D.....	1
Agriculture....	3
Dépts.....	4
RASE.....	1
RAS.....	1
RASO.....	1
RAC.....	1
Information.....	1
Radiodiff.....	1
Intéressé.....	1

- VU la constitution de la République du Dahomey;
- VU le décret N°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié;
- VU la loi N°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;
- VU le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;
- VU le décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- VU le décret N°63-3/PR-MAC du 14 Janvier 1963 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération;
- VU la décision N°109/MAC-AGRO du 26 Juillet 1962;
- VU les nécessités de Service;
- SUR le Rapport du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- M.AGBAHUNGBA Ludovic, Ingénieur de 1ère classe 2° échelon des Travaux Agricoles, Chargé de la Défense des Cultures dans les Régions Sud-Est, Sud, Sud-Ouest et Centre est nommé Inspecteur phytosanitaire des Départements du Sud-Est, du Sud, du Sud-Ouest et du Centre.

ARTICLE 2.- M.AGBAHUNGBA est en outre Chargé par intérim des fonctions de sous-Directeur de la Section de Défense des Cultures du Service de Développement Rural.

ARTICLE 3.- Les solde et allocations accessoires concernant l'intéressé sont imputables au Budget National Chapitre 308-03 Article 1.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication sera enregistré, inséré au J.O.R.D. et communiqué partout où besoin sera.

PORTO-NOVO, LE 1er AVRIL 1963.

VU :
Le Ministre de l'Agriculture
et de la Coopération,

VU :
Le Ministre des Finances
et du Travail,

H. M A G A.

VU :
Le Contrôleur Financier,

VU :
Le Ministre d'Etat Chargé
de la Fonction Publique,